



## Note concernant l'offre de reprise des enseignants et des chargés de cours de religion

Juin 2016

Les 141 enseignants et chargés de cours de religion ayant introduit leur dossier auprès du service du personnel du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (MENJE) ont été répartis selon leurs qualifications en deux grandes catégories :

- a) 102 agents diplômés fin d'études secondaires (1<sup>e</sup>, 13<sup>e</sup>, DAEU, bachelor en pédagogie religieuse)
- b) 39 agents qui ont terminé l'année d'études 3<sup>e</sup>, 11<sup>e</sup> ou qui sont moins qualifiés

Ces agents auront accès à deux réserves différentes, intégrées dans l'enseignement fondamental :

- **La réserve des suppléants existante (réserve 1) pour les agents sous a)**

L'accès à cette réserve se fera moyennant une formation théorique (120 heures) et pratique (30 heures) en cours d'emploi à l'IFEN. Des dispenses seront possibles pour les détenteurs d'un bachelor en pédagogie religieuse ou bien en fonction d'autres formations continues certifiées et reconnues. Les dossiers individuels seront analysés par une commission consultative du ministère qui statuera sur le nombre de dispenses à accorder. Une dispense supplémentaire de 3 heures pourra être accordée pour chaque année d'ancienneté de travail en classe avec des élèves des cycles 2 à 4, accomplie avec une mi-tâche au moins. Ces dispenses seront accordées de façon à ce que les modules puissent être suivis de façon intégrale. Toutefois, un tronc de 60 heures de formation est incompréhensible - il s'agit des modules concernant la législation de l'enseignement fondamental, le plan d'études et les modalités d'évaluation, des cours de langues et de mathématiques.

Cette formation sera sanctionnée par un certificat de formation, obtenu après avoir suivi avec succès les épreuves théoriques et pratiques. Il faudra avoir obtenu au moins la moitié des points en théorie et en pratique. Les agents qui n'ont pas réussi du premier coup pourront se représenter aux épreuves. En cas de nouvel échec, ils seront intégrés à la réserve des suppléants dans la catégorie des enseignants sans certificat de formation.

Les agents âgés d'au moins 57 ans, détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires ou secondaires techniques, qui ne souhaitent plus suivre cette formation, seront intégrés à la réserve des

suppléants dans la catégorie des enseignants sans certificats de formation. Ils sont aussi éligibles pour intégrer la réserve 2.

Avant le début de cette formation, les agents devront passer auprès de l'Institut national des langues des tests linguistiques (oral et écrit) dans les trois langues officielles du pays. Le niveau requis est, selon le cadre de référence européen pour les langues, le B2, B1, A2 pour la 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> langue au choix de l'agent. Là encore, des dispenses sont possibles selon les qualifications des agents :

- une dispense totale pour les détenteurs du diplôme de fin d'études secondaires ou secondaires techniques luxembourgeois,
- une dispense du luxembourgeois pour les agents ayant suivi dix ans d'études dans des établissements scolaires appliquant les plans d'études du MENJE,
- une dispense du test français pour les détenteurs d'un diplôme obtenu en France,
- une dispense en allemand pour les détenteurs d'un diplôme obtenu en Allemagne,
- une dispense dans une des langues sur base de la présentation d'un certificat établi par un établissement étranger reconnu.

Ces tests seront gratuits. En cas d'échec, les agents pourront se représenter aux tests pendant toute la durée de la reprise ; en cas d'échec définitif, ils peuvent être repris dans la réserve 2.

Après la reprise en tant que membres de la réserve des suppléants, les agents seront dispensés du stage d'insertion professionnelle de trois années. Ils seront affectés soit dans leur arrondissement, soit auprès de leur bureau régional et seront classés selon leur ancienneté au service de l'enseignement public. Le ministère ne peut cependant pas garantir dans ce cadre qu'ils ne seront pas appelés à effectuer également des remplacements de courte durée. D'un point de vue carrière et rémunération, ils seront classés au grade E2 de la carrière du chargé de cours de la réserve des suppléants dans l'enseignement fondamental. L'ancienneté est comptabilisée en fonction des années de service, indépendamment du volume de la tâche de l'enseignant. Comme année de service est comptée une année scolaire pendant laquelle un agent a été engagé pendant huit mois au moins dans l'enseignement.

Après avoir effectué avec succès la formation de 120 heures auprès de l'Ifen, les agents auront la possibilité de suivre la formation en cours d'emploi « BScE – Track 2 » de deux ans auprès de l'Université du Luxembourg et d'obtenir un diplôme de Bachelor en sciences de l'éducation. Les conditions d'accès sont fixées par l'Université. En cas de réussite, ils pourront intégrer la fonction d'instituteurs après avoir réussi le concours et effectué le stage d'insertion professionnelle.

- **La nouvelle réserve des auxiliaires éducatifs pour les agents sous b), (réserve 2 à créer)**

L'accès à cette réserve se fera moyennant une formation de 120 heures dont 90 heures de formation théorique - tronc commun de 50 heures et module de spécialisation de 40 heures au choix de l'agent - et 30 heures de formation pratique. Une dispense de la fréquentation d'un ou de plusieurs modules de la formation théorique peut être accordée. Aucune dispense n'est accordée pour la formation pratique. Il n'y a pas d'évaluation à l'issue de la formation de 120 heures. Le ministère délivre un certificat d'accès à la réserve 2 à l'agent qui a participé à au moins 80% de la formation théorique et à l'intégralité de la formation pratique. En outre, les agents seront dispensés du stage d'insertion.

Lors des heures de cours prévues au niveau du tronc commun, les différents domaines de l'Education nationale seront présentées : les activités d'inclusion à l'enseignement fondamental, l'Education différenciée, l'enseignement secondaire, le secteur de l'éducation non-formelle de l'enfance et de la jeunesse, le Service national de la Jeunesse, les Maisons d'enfants de l'État. Les agents choisissent, sur base de cette présentation, dans laquelle de ces structures ou institutions ils souhaitent effectuer leur formation pratique. A l'issue de la formation pratique, les agents suivront le module de spécialisation de 40 heures en lien avec la structure ou institution sélectionnée.

Après la reprise en tant que membres de la réserve des auxiliaires éducatifs, les agents seront affectés auprès de l'institution de leur choix, un entretien au préalable est prévu avec la direction de l'établissement respectif qui doit valider la candidature. Les agents pourront, le cas échéant, choisir de changer d'affectation à un rythme annuel, même s'ils n'ont pas suivi la spécialisation particulière lors de leur formation initiale. Ils seront classés selon leur ancienneté et leur carrière évoluera selon le barème de rémunération et d'avancement de l'Archevêché. Les affectations aux postes se feront d'après l'ancienneté dans l'enseignement public des personnes concernées.

Conditions communes :

- La période de reprise commence à la rentrée scolaire 2017 et vaut pour une durée de trois ans.
- Au moment de la reprise, un contrat à durée indéterminée sera proposé à chaque candidat.
- Si la reprise est effectuée à tâche complète, celle-ci peut être garantie pour le restant de la carrière. Les contrats à temps partiel conclus par l'Archevêché seront arrondis jusqu'à la tranche immédiatement supérieure : 25%, 50%, 75% ou 100%.
- Les décharges annuelles pour ancienneté valent pour les deux réserves à raison de 8 leçons d'enseignement/16 heures de travail dès 50 ans et 16 leçons d'enseignement/32 heures de travail dès 55 ans. Les personnes bénéficiant déjà de décharges d'ancienneté au moment de la reprise pourront les conserver pour la suite.
- Au cas où des agents auront opté pour une reprise par l'Archevêché et changent d'avis en-dehors des trois ans, ils peuvent être repris par le ministère de l'Education nationale.
- Les formations ne peuvent être étendues sur plusieurs années – en cas d'échec de la formation pour la réserve 1, les agents peuvent se représenter aux épreuves de la promotion suivante.
- Les agents sous a) pourront également choisir de faire partie de la réserve pour auxiliaires éducatifs et seront repris avec le barème de traitement de l'Archevêché.
- La tâche hebdomadaire est fixée selon l'affectation choisie.
- Un membre du comité d'école ne peut obtenir la garantie qu'il sera automatiquement affecté à cette école.
- Les détenteurs d'un bachelors en pédagogie religieuse ne pourront pas être engagés d'office en tant qu'enseignants du cours Vie et Société au niveau de l'enseignement secondaire.
- Les membres de la réserve 1 pourront, en cas de besoin et dans les mêmes conditions que tous les autres membres de cette réserve, dispenser le cours Vie et Société au niveau de l'enseignement fondamental s'ils ont suivi la formation de 16 heures Vie et Société organisée pour les enseignants du fondamental.